



LE PREFET DE LA REGION
MARTINIQUE

LE DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT
POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN
MER AUX ANTILLES

ARRETE PREFECTORAL N° 2012342-0005

Portant délimitation de la zone maritime et fluviale de régulation
du port de Fort de France.

Le Préfet de la Région Martinique,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Délégué du Gouvernement pour l'Action de l'État en Mer aux Antilles

Vu la convention de 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer publiée par décret N° 77-133 du 06 juillet 1977 ;

Vu le code des transports notamment ses articles L5211-1 à L5211-5, L5331-1 et L5334-5 ;

Vu le code des ports maritimes notamment ses articles R301-1 à R301-3, R 304-1, R304-2 et R304-5 ;

Vu le décret N° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;

Vu le décret N° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret N° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;

Vu l'arrêté N° 2012180-0006 portant délimitation administrative du port de Fort-de-France du côté mer et des plans d'eau adjacents exclusivement réservés à l'usage de la Marine Nationale ;

Vu l'avis favorable du Directeur du port de Fort de France en date du 18 octobre 2012 ;

Vu l'avis favorable du Directeur de la Mer de la Martinique en date du 06 novembre 2012 ;

Vu l'avis conforme du commandant de la zone maritime Antilles n° 156 CZM/AEM/NP en date du 07 novembre 2012 ;

Considérant la nécessité de créer une zone maritime et fluviale de régulation afin d'améliorer la sécurité de la navigation et la gestion des mouillages des navires de commerce aux abords maritimes du port de Fort de France ;

ARRETE

ARTICLE 1 Référence géodésique et hydrographique

L'ensemble des positions définies dans le présent arrêté sont toutes exprimées en système géodésique mondial WGS 84 associé au système de géolocalisation par satellite (GPS).

ARTICLE 2 Délimitation de la zone maritime et fluviale de régulation

Une zone maritime et fluviale de régulation (ZMFR) est créée en dehors des limites administratives du port de Fort de France. Elle comprend l'ensemble des plans d'eau délimités par la ligne brisée joignant les points suivants :

- l'extrémité sud de la rive gauche de l'embouchure de la rivière Madame
- la position sur carte de la bouée latérale bâbord « PS »
- la position sur carte de la bouée latérale bâbord « O »
- la position sur carte de la bouée latérale bâbord « 2 »
- la position sur carte de la bouée latérale tribord « 3 »
- le point de coordonnées 14°34,58' N – 61°03,78' W
- le point de coordonnées 14°34,58' N – 61°02,23' W
- la position sur carte de la bouée latérale tribord « 7L »
- l'extrémité ouest de la pointe Desgras
- la position sur carte de la bouée latérale tribord « FCB »
- l'extrémité Nord de la pointe du Bout
- le point de coordonnées 14°33,74' N – 61°06,09' W
- le point de coordonnées 14°34,53' N – 61°06,09' W
- l'extrémité Sud de la Pointe des Nègres

Cette zone est représentée dans la cartographie annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 Exercice de la police générale

Dans la ZMFR, le Délégué du Gouvernement pour l'Action de l'État en Mer aux Antilles, investi des pouvoirs de police générale, a autorité dans tous les domaines où s'exerce l'Action de l'Etat en Mer, notamment en ce qui concerne la défense des droits souverains et des intérêts de la Nation, le maintien de l'ordre public, la sauvegarde des droits des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la coordination de la lutte contre les activités illicites.

Il veille à l'exécution des lois, des règlements et des décisions gouvernementales.

ARTICLE 4 Exercice de la Police du plan d'eau

Dans la ZMFR, la police du plan d'eau est exercée par l'autorité investie des pouvoirs de police portuaire.

Les officiers de port, agissant au nom de cette autorité, ordonnent et régulent les mouvements de tous les navires, bateaux et engins flottants transitant dans cette zone.

A ce titre, ils organisent également, dans cette zone, la gestion des mouillages des navires, bateaux et engins flottants qui devront préalablement demander autorisation à la capitainerie directement par VHF canal 16/12.

Cette même demande devra être adressée à la capitainerie 24 heures à l'avance dans le cas où le navire transporte des matières dangereuses ou polluantes.

ARTICLE 5 Accueil des navires en difficulté

En cas d'avarie d'un navire ou autres cas assimilables à la force majeure, l'autorisation de mouillage dans la ZMFR est donnée par le Délégué du Gouvernement pour l'Action de l'État en Mer aux Antilles.

Le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles Guyane informe la capitainerie du port de Fort de France afin d'organiser la mise au mouillage du navire.

ARTICLE 6 Opérations de secours

En cas d'opérations de secours à bord d'un navire se trouvant dans la ZMFR, le capitaine du navire ou la capitainerie du port de Fort de France alerte immédiatement le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles Guyane.

Les opérations de secours sont placées sous la direction du Délégué du Gouvernement pour l'Action de l'État en Mer aux Antilles.

Le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles Guyane et la capitainerie du port de Fort de France se tiennent mutuellement informés de l'évolution des opérations en cours.

ARTICLE 7 Dispositions pénales

Dans la ZMFR, les infractions au présent arrêté sont constatées et réprimées par les agents et dans les formes prévues par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, le code pénal, le code de l'environnement, le code des transports et le code des ports maritimes.

ARTICLE 8

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, Directeur du port, le Commandant de la zone maritime « Antilles », le Directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles Guyane et le Directeur de la Mer de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

07 DEC. 2012

Fort de France le

LE PRÉFET

Laurent PREVOST

